

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

RÉDUCTION DES FRAIS BANCAIRES SUR SUCCESSION - (N° 158)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par

M. Labaronne, M. Amiel, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Dirx, Mme Le Grip,
M. Lefèvre, M. Masségli, M. Metzdorf, M. Rodwell, M. Sitzenstuhl et M. Woerth

ARTICLE PREMIER

À la fin de l'alinéa 4, substituer au mot :

« raisonnable »,

les mots :

« de six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à clarifier le dispositif prévu par l'article 1^{er} de la proposition de loi.

Il propose de supprimer la référence au délai raisonnable dans lequel les opérations doivent être réalisées car cette condition cumulative ne semble pas s'articuler aisément avec les conditions liées à la complexité énumérées.

Le délais de six mois permet de dresser un parallèle avec l'article 641 du Code général des impôts qui indique que la déclaration de succession doit avoir lieu dans les six mois si le décès a eu lieu en France métropolitaine et un an dans tous les autres cas.